

Règlement de visite de la Fabrique du métro

Le présent règlement de visite est établi pour les visiteurs extérieurs de la Fabrique du métro.

PREAMBULE

La Fabrique du métro sert à la fois de lieu d'expérimentation et de communication autour du Grand Paris Express. Les salariés de la Société du Grand Paris (SGP) qui y travaillent ponctuellement, dans le cadre de réunions, de séminaires de travail, d'accompagnement de projets innovants, sont soumis aux dispositions du règlement intérieur de la SGP appliqué à la Fabrique du Métro.

Le personnel sur place en cas d'accueil de visiteurs extérieurs veille à garantir les meilleures conditions de visite et de sécurité, et d'assurer la protection des espaces et ses contenus.

Chaque visiteur est invité à respecter les mesures précisées dans le présent règlement afin de contribuer au respect des contenus présentés dans la Fabrique du métro, et de ne pas perturber le bon déroulement de visite.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement de visite a pour objet d'informer les visiteurs et toutes personnes étrangères au service, des conditions dans lesquelles ils peuvent visiter la Fabrique du métro. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la préservation du site et la qualité de visite. Les personnels d'accueil et de sécurité sont présents dans les espaces ouverts au public pour accueillir les visiteurs, les assister en cas de difficultés, les renseigner et veiller au bon déroulement de leur visite en faisant respecter le présent règlement.

ARTICLE 2 - APPLICATION

Le présent règlement de visite est applicable aux visiteurs et, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
- à toutes personnes étrangères au service, présentes dans le site même pour des motifs professionnels.

ARTICLE 3 - RESPECT DU REGLEMENT

Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de respecter le présent règlement sous peine d'interdiction d'accès ou d'expulsion immédiate, en faisant, si nécessaire appel aux forces de l'ordre.

HORAIRES

ARTICLE 4 - HORAIRES D'OUVERTURES ET DE FERMETURES

Les visiteurs sont accueillis, uniquement sur rendez-vous et en groupe, via la plateforme de réservation en ligne sur le site de la SGP.

Des créneaux horaires leur sont proposés, sur des plages horaires fixes, uniquement pendant les périodes et horaires d'ouverture du site aux salariés, soit du lundi au vendredi, entre 8h et 18h.

Sur décision du Président du Directoire de la SGP, des ouvertures exceptionnelles de type « portes ouvertes » peuvent être organisées en dehors de ces périodes d'ouverture.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS D'HORAIRES ET/OU FERMETURES EXCEPTIONNELLES

Le chef d'établissement ou son représentant peut décider :

- de modifier les périodes et horaires d'ouverture cités à l'article 4 ;
- de fermer à la réservation les créneaux de visite, à l'occasion d'événements exceptionnels ;
- de fermer certains espaces pour des questions de sûreté, de sécurité, ou pour toute autre raison :
- d'évacuer le public si les circonstances l'exigent.

DROIT D'ENTREE ET ACCESSIBILITE

ARTICLE 6 - DROIT D'ENTREE

L'entrée et la circulation dans les circuits de visite intérieurs sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité. L'entrée du site et les visites/ateliers sont gratuits pour tous les publics, sur réservation via le site SGP.

Est titre en cours de validité le billet d'entrée téléchargeable sur le site SGP, via la plateforme de réservation en ligne.

ARTICLE 7 - ACCESSIBILITE AU SITE

Pour faciliter l'accès du site au plus grand nombre, la Société du Grand Paris a mis en place un certain nombre de mesures.

Art 7.1 : Ascenseur et rampes d'accès

L'usage de l'ascenseur est réservé en priorité aux personnes à mobilité réduite et à toute autre personne nécessitant un accès facilité.

Art 7.2: Fauteuils roulants

Les fauteuils roulants des personnes à mobilité réduite sont autorisés. La SGP décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou causés par leurs occupants.

Art 7.3: Chiens guide ou d'accompagnement

Les chiens d'aveugle ou les animaux d'assistance, accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité, sont autorisés à condition de :

- porter un harnais;
- présenter un certificat national d'identification de chien d'assistance en cours d'éducation ou éduquée ou une carte de maitre de chien quide d'aveugle.

Cet article répond à l'application des dispositions de la loi du 11 février 2005 susvisée.

SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

ARTICLE 8 - SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Les visiteurs doivent s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est à signaler immédiatement à un agent d'accueil et de surveillance. Si parmi les visiteurs un médecin ou un infirmier justifiant de sa qualité intervient, il doit demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'arrivée des secours. Cette tierce personne, tout comme la victime par le biais d'une personne l'accompagnant si nécessaire, est invitée à laisser ses coordonnées à l'agent présent sur les lieux.

Pour des raisons de sécurité, le personnel peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie. Il se réserve également le droit d'inspecter visuellement ou à l'aide d'équipements spécifiques, les vêtements, manteaux et effets personnels à l'entrée du site et dans son enceinte.

Conformément à l'article R 301-2 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte aux personnels de l'établissement lorsque son concours est requis.

ARTICLE 9 - DEBUT D'INCENDIE

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Le sinistre doit être immédiatement signalé soit verbalement à un agent soit en actionnant un déclencheur manuel d'alarme.

Si l'évacuation est nécessaire, elle est effectuée dans l'ordre et la discipline sous la conduite des personnels, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

ARTICLE 10 - TENTATIVE DE VOL

En cas de tentative de vol dans l'enceinte du site, des dispositifs d'alerte peuvent être mis en œuvre, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

ARTICLE 11 - OBJETS SUSPECTS

Les bagages ou colis fermés, abandonnés dans l'enceinte et paraissant présenter un danger pour la sécurité des biens et des personnes pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

ARTICLE 12 - DEPLACEMENT D'ELEMENTS SCENOGRAPHIQUES ET/OU TECHNIQUES

Aucun élément scénographique et/ou technique exposé ne peut être déplacé par d'autres personnes qu'une personne dûment mandaté à cet effet. Tout visiteur est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément en cas détérioration ou d'enlèvement d'un élément si ces conditions ne paraissent pas remplies.

ARTICLE 13 - LIMITATION DES ACCES ET EFFECTIFS

Pour des raisons de travaux et de sécurité, l'accès à certains espaces est limité à un nombre simultané restreint de personnes.

Pour des raisons de sécurité, le nombre de visiteurs est limité dans certains espaces, notamment dans la salle immersive qui ne peut accueillir plus de 20 personnes. La SGP se donne le droit d'adapter à tout moment ces jauges.

Chaque groupe scolaire sera accompagné par 2 adultes au minimum dont le professeur en responsabilité. Il est exigé un minimum d'1 accompagnateur pour 8 élèves par groupe avec enfants en maternelle et 1 accompagnateur pour 15 élèves à partir du CP.

Chaque groupe des centres de loisirs sera accompagné par 2 animateurs au minimum. Il est exigé 1 accompagnateur pour 8 enfants par groupe d'enfants de moins de 6 ans et 1 accompagnateur pour 12 enfants âgés d'au moins 6 ans.

Les accompagnateurs doivent rester près de leur groupe et être identifiables.

ARTICLE 14 - COMPORTEMENT DES VISITEURS

Art 14.1 :

Afin de préserver le calme nécessaire au site et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs de respecter les consignes de sécurité, d'éviter d'apporter par leur attitude, leur tenue ou leurs propos quelque trouble que ce soit ou de gêner de nature quelconque leur entourage.

Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du site (identifiables par leur tenue et/ou leur badge) pour des motifs de service et dans l'intérêt de la protection du patrimoine de la SGP.

Il est notamment interdit:

- de toucher aux éléments scénographique et techniques, ainsi qu'aux décors, sauf les ceux qui font appel à l'interaction avec les visiteurs;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques et salissures ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades :

- de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et les issues, notamment en s'asseyant dans les escaliers;
- de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique, de cracher, de boire ou de manger ;
- de boire ou de manger dans le circuit de visite
- de jeter à terre des papiers ou détritus, ou de coller de la gomme à mâcher;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'utilisation d'un téléphone mobile;
- d'abandonner, même quelques instants, des effets personnels ;
- de s'allonger au sol sauf autorisation exceptionnelle ;
- de manipuler sans motif un déclencheur manuel d'alarme incendie ou tout moyen de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, etc.);
- de procéder à des quêtes ;
- de se livrer à tous commerce, publicité, propagande ou racolage ;
- de prendre des photos avec pieds, mono pieds, trépieds, cannes télescopiques, perche à selfie etc.

Une parfaite correction du visiteur est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans le site. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler dans le circuit de visite pieds nus ou torse nu. Pour des raisons de sécurité, le port d'une tenue recouvrant totalement le visage est interdit sauf pour raisons médicales.

L'usage privé du téléphone portable est limité aux espaces non scénographiques du site. Au sein des circuits de visite, l'usage du téléphone portable ou du lecteur mp3 est toléré dans le cadre de l'écoute de contenus apportés par la SGP. L'usage du téléphone portable est également toléré pour accéder aux contenus de visite que la SGP met gratuitement à disposition des visiteurs via son site internet ou d'applications spécifiques développées par la SGP.

Des autorisations particulières peuvent-être consenties par le chef d'établissement ou son représentant, notamment en faveur des personnes en situation de handicap.

Art 14.2:

Les mineurs doivent être accompagnés et sont sous la pleine responsabilité de leurs encadrants ou de leurs parents, qui sont alors responsables des dommages qu'ils pourraient causer.

Pour prévenir tout accident, il est demandé aux parents et accompagnateurs de veiller à ce que les enfants ne franchissent pas les dispositifs de sécurité; ne jouent pas dans les ascenseurs, les rampes, les escaliers.

Art 14.3:

Le personnel ne doit réclamer ou accepter aucune gratification de quelque nature qu'elle soit.

PRISE DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES ET ENQUÊTES

ARTICLE 15 - USAGE

Les éléments scénographiques et techniques, maquettes, illustrations, ...etc peuvent être photographiées ou filmées pour le seul usage privé de l'opérateur. La SGP décline toute responsabilité relative à un usage public non déclaré et qui ferait l'objet de poursuites devant les tribunaux. Pour la protection des éléments cités ci-dessus, comme pour le confort des visiteurs, l'usage des éclairages artificiels, pieds d'appareils et canne à selfie est interdit dans l'enceinte, sauf autorisation spécifique délivrée par le chef d'établissement ou son représentant.

ARTICLE 16 - PARTICULARITE

Sans préjudice des dispositions des articles précédents, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une autorisation du Président du Directoire de la SGP.

Dans le cas de photographies publicitaires ou à caractère commercial, une autorisation spécifique doit être donnée par la Direction de la communication de la SGP.

ARTICLE 17 - COPIES

L'exécution de copies d'éléments scénographiques et/ou techniques nécessite une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente règlementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

VESTIAIRES

ARTICLE 18 - VESTIAIRES VISITEURS

Des vestiaires, dans la limite de leur capacité, sont mis gratuitement à la disposition des visiteurs pour y déposer des vêtements, cannes, casques, parapluies et petits bagages. Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une contremarque.

Les vestiaires sont réservés aux seuls visiteurs de la Fabrique du métro. Les pourboires sont interdits.

Les groupes scolaires déposent leurs effets dans les casiers qui leur sont réservés.

Les préposés au vestiaire peuvent refuser des objets dont la présence ne leur parait pas compatible avec l'hygiène ou la sécurité dans l'établissement.

ARTICLE 19 - INTERDICTIONS

Ne peuvent pas être déposés aux vestiaires :

- 1. les titres, les papiers d'identité, les moyens de paiement (espèces, chéquiers, cartes de crédit, etc.);
- 2. les sacs à main ou assimilés;
- 3. les objets fragiles et/ ou de valeur, notamment les bijoux et appareils électroniques.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se font aux risques et périls exclusifs du déposant.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE

L'établissement de la Société du Grand Paris décline toute responsabilité pour la perte ou la dégradation des objets déposés auprès des préposés aux vestiaires en libre-service.

ARTICLE 21 - OBJETS TROUVES

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Passé ce délai, les objets trouvés sont déposés et consignés par le personnel de sécurité pour une durée de 15 jours.

Ces objets sont transférés à l'issue de ce délai au service central des objets trouvés de la Préfecture de Police, 36 rue des Morillons, 75015 PARIS.

Les denrées périssables sont détruites chaque soir après la fermeture.

RESPECT DU REGLEMENT ET PUBLICITE

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE

Le public doit se conformer aux instructions et recommandations du personnel du site.

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion du site ou à l'appel des forces de l'ordre et, le cas échant, à des poursuites judiciaires.

La SGP ne peut être tenue pour responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement.

ARTICLE 23 - SANCTIONS

Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le bâtiment, ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s'expose à des poursuites en application des articles 322-1 et suivants du code pénal.

Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un membre du personnel pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du code pénal.

ARTICLE 24 - AFFICHAGE DU REGLEMENT DE VISITE

L'intégralité du présent règlement est consultable dans son intégralité sur simple demande auprès du personnel d'accueil. Il est disponible sur le site internet de la SGP et à l'espace d'accueil de la Fabrique du métro.

ARTICLE 25 - LIVRE D'OR

Pour toutes félicitations ou doléances, un livre d'or est mis à disposition des visiteurs au point accueil. Il est également possible d'envoyer des commentaires via le site internet de la SGP : www.societedugrandparis.fr/info/contact

ARTICLE 26 - EXECUTION

Le chef d'établissement et le personnel en poste sont chargés de l'application du présent règlement.